

Sainte-Foy, le 3 mai 2002

Objet : Interprétation relative à la TPS
Acquisition d'un véhicule par un prête-nom
N/Réf. : 02-0100400

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation relativement à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ (« la LTA ») lors de l'acquisition d'un véhicule automobile par un prête-nom auprès d'un concessionnaire.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Exposé des faits

Vous nous soumettez les faits suivants :

1. La société ***** « l'Exportateur » est une société qui exporte des véhicules.
2. L'Exportateur a *****une convention de prête-nom et de mandat afin de permettre à des tiers de faire l'acquisition de véhicules automobiles auprès des différents concessionnaires au Canada.
3. Aux termes de la convention de prête-nom, les véhicules sont acquis par le prête-nom pour l'Exportateur.

¹ L.R.C. 1985, c. E-15.

4. Le prête-nom s'engage à :
- prêter on nom de manière à ce que seul le nom du prête-nom apparaisse à titre d'acheteur des véhicules;
 - suivre les directives émises par l'Exportateur;
 - remettre à l'Exportateur les documents relatifs à l'achat des véhicules;
 - ne pas vendre ou donner en garantie les véhicules sauf à la demande de l'Exportateur;
 - demeurer la personne au nom de qui sont immatriculés les véhicules et transférer sans contrepartie les véhicules à l'Exportateur à la demande de ce dernier.
5. Le 23 mai 1997, dans le dossier 97-0104550, le ministère du Revenu rendait une interprétation à l'effet suivant :
- L'acquéreur de la fourniture d'un véhicule routier effectuée dans le cadre d'un mandat est le mandant.
 - Lorsqu'il est possible de déterminer qu'un mandat est conclu entre un Exportateur et un intermédiaire, l'Exportateur est considéré comme l'acquéreur de la fourniture du véhicule routier effectuée par le concessionnaire.
 - Cette interprétation s'applique que le véhicule soit exporté aux États-Unis ou qu'il soit expédié à l'extérieur du Québec.
 - L'intermédiaire, mandataire, n'a pas d'obligation de percevoir la taxe auprès de l'Exportateur à l'égard du véhicule routier. En effet, aucune fourniture du véhicule n'est effectuée entre l'Exportateur et l'intermédiaire.
 - Les obligations fiscales de l'intermédiaire sont celles relatives à la fourniture du service de mandat qu'il effectue à l'Exportateur et pour lesquelles il y a lieu d'appliquer les règles générales prévues par la LTA.

Interprétation demandée

L'interprétation du ministère du Revenu en date du 23 mai 1997 est-elle toujours applicable? Qui est le véritable acquéreur des véhicules? Qui a droit à des crédits de taxe sur les intrants « CTI » suite à l'achat du véhicule?

Interprétation donnée

Nous vous confirmons que l'interprétation émise par le ministère du Revenu le 23 mai 1997 dans le dossier 97-0104550 demeure toujours applicable aujourd'hui.

Toutefois, tel que mentionné plus loin, il y a lieu préciser que si le fournisseur (le concessionnaire) ignore l'existence d'un mandat, le prête-nom est aussi un « acquéreur » au sens où l'entend l'article 123 de la LTA. Il est alors tenu, conformément au paragraphe (1) de l'article 165 de la LTA au paiement de la TPS calculée au taux de 7 % sur la valeur de la contrepartie de la fourniture taxable effectuée par le fournisseur.

Par contre, dans tous les cas, seul le mandant, c'est-à-dire l'Exportateur, peut réclamer des CTI lorsqu'il satisfait les conditions de l'article 169 de la LTA.

Mandat non dévoilé au fournisseur (concessionnaire)

Aux termes de l'article 123 de la LTA, l'acquéreur est la personne qui est tenue, aux termes d'une convention portant sur une fourniture, de payer la contrepartie de la fourniture. D'après la convention de prête-nom soumise, nous comprenons que c'est le prête-nom qui s'oblige sous son nom auprès du concessionnaire lors de l'achat du véhicule routier et qu'il ne divulgue pas sa qualité de mandataire au concessionnaire avec qui il contracte. Puisqu'il agit en son propre nom, le prête-nom est tenu personnellement envers le concessionnaire au paiement de la contrepartie de la fourniture du véhicule. Il est donc l'acquéreur de la fourniture.

À cet effet, l'article 2157 du Code civil du Québec énonce ce qui suit :

« Le mandataire qui, dans les limites de son mandat, s'oblige au nom et pour le compte du mandant, n'est pas personnellement tenu envers le tiers avec qui il contracte.

Il est tenu envers lui lorsqu'il agit en son propre nom, sous réserve des droits du tiers contre le mandant, le cas échéant ».

Le mandant, c'est-à-dire ici l'Exportateur, est lui aussi tenu au paiement de la contrepartie de la fourniture à l'égard du concessionnaire :

2160 C.c.Q. Le mandant est tenu envers le tiers pour les actes accomplis par le mandataire dans l'exécution et les limites du mandat, sauf si, par la convention ou les usages, le mandataire est seul tenu.

Il est aussi tenu des actes qui excédaient les limites du mandat et qu'il a ratifiés.

Par conséquent, le mandant et le prête-nom sont tous deux des acquéreurs pour les fins de l'application de la LTA lorsque le concessionnaire ignore l'existence d'un mandat.

Mandat dévoilé au fournisseur (concessionnaire)

Lorsque le concessionnaire connaît l'existence du mandat, le mandataire n'est pas tenu personnellement envers lui et n'est donc pas un « acquéreur ». L'Exportateur est alors le seul acquéreur de la fourniture.

Droit à des CTI suite à l'achat du véhicule

L'article 169 de la LTA prévoit plusieurs conditions à satisfaire pour qu'une personne ait droit à un CTI. Mentionnons plus particulièrement que la personne qui réclame un CTI doit être l'acquéreur de la fourniture, qu'elle doit avoir acquis la fourniture pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, c'est-à-dire pour réaliser des fournitures taxables moyennant contrepartie et enfin qu'elle doit satisfaire les exigences documentaires en produisant notamment les renseignements visés au *Règlement sur les renseignements nécessaires à une demande de crédit de taxe sur les intrants* [DORS/91-45, modifié par DORS/94-368, DORS/2000-180.]

Que le mandat soit ou non dévoilé au fournisseur, seul le mandant, c'est-à-dire l'Exportateur, peut réclamer des CTI suite à l'achat d'un véhicule routier s'il satisfait les conditions mentionnées au paragraphe (1) de l'article 169 de la LTA. Effectivement, le prête-nom n'acquiert pas le véhicule pour l'utiliser ou en effectuer la fourniture dans le cadre de ses activités commerciales. Il agit plutôt afin de satisfaire les obligations prévues à la convention intervenue entre lui et son mandant.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Cette interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient

apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec *****
*****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux déclarations, au secteur public
et aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration